Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-215601477-20260209-2026D03-DE

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Vannes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six,
Le neuf février,
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie
Sous la présidence de Monsieur Guy DAVID, Maire,
Date de convocation du conseil municipal : lundi 2 février 2026

Conseillers en exercice : 24 - Conseillers présents : 15 - Votants : 15

PRESENTS : Mme ADVENARD Annick – Mme BAUCHEREL Virginie - M. BLINO Jérôme - M. BUESSLER-MUELA Patrick - M. DAVID Guy - Mme DENIGOT Béatrice - M. DESBOIS Stéphane - Mme GRUEL Nathalie - Mme HERVOCHE Josiane - M. LOGODIN Xavier - M. LORJOUX Laurent – M. MORICET Xavier – Mme PHILIPPE Jocelyne – M. RENARD Patrice - M. ROZÉ Eric

ABSENTS EXCUSÉS : Mme ALIX-BERNIER Sigrid - Mme BAHOLET Stéphanie - Mme BRÛLÉ Karine - M. CHESNIN Julien - M. DAVID Gérard - M. GOMES AMORIM Raoul Manuel - Mme PALVADEAU Stéphanie - M. POISSON Yannick - M. POTIER Jérémy

Secrétaire de séance : M. MORICET Xavier

Délibération n°2026D03 : Renouvellement d'un compte à terme rémunéré auprès de l'Etat de 1 207 000 € pour une durée de 12 mois

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les délibérations n° 2024D18 en date du 25 mars 2024 et n° 2025D06 en date du 24 février 2025 par lesquelles le conseil municipal l'a autorisé à ouvrir un compte à terme rémunéré auprès de l'Etat de 1 207 000 € pour une durée de 12 mois.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article 116 de la loi de finances pour 2004 qui prévoient la possibilité pour les collectivités territoriales de placer une partie de leurs fonds disponibles sur des comptes à terme (CAT) rémunérés ouverts auprès de l'Etat.

Il explique que le compte à terme est un compte à court terme, productif d'intérêts (calculés sur la base de 360 j/an) sur lequel sont placés des fonds pour une durée fixée à l'avance. Ce compte n'est pas adossé à un compte à vue mais tenu dans les écritures de l'Etat.

Les taux sont fixés par l'Agence France Trésor en référence aux adjudications de bons du trésor à maturité identique ou, à défaut, aux conditions du marché au début de chaque mois.

Monsieur le Maire indique ensuite les caractéristiques de ces comptes, à savoir que le montant minimum doit être un multiple de 1 000 euros et que la durée du placement varie de 1 à 12 mois.

En cas de retrait anticipé, pas de pénalité, toutefois le taux appliqué est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du CAT.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-215601477-20260209-2026D03-DE

Monsieur le Maire souligne l'impossibilité d'effectuer des retraits partiels.

L'article L.1618.2 du CGCT précise les conditions d'origine des fonds qui peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi provenant :

- ***«1° De libéralités ;***
- ***«2° De l'aliénation d'un élément de leur patrimoine ;***
- ***«3° D'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;***
- ***«4° De recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat"***

En ce qui concerne la commune de NIVILLAC, les fonds proviennent de la vente des biens suivants :

PARCELLE	LIEU	MONTANT
XA n° 546	LA BOISSIERE	95 424,00 €
YV n° 794 (avant division)	Champ Roncy (1ière tranche)	290 921,00 €
YV n° 794 (avant division)	Champ Roncy (2ième tranche)	309 079,00 €
XA n° 534	Lourmois	46 120,00 €
		741 544,00 €
BATIMENTS VENDUS	LIEU	MONTANT
Ancienne mairie	9 rue du calvaire	50 000,00 €
	9 rue du calvaire	83 598,00 €
	9 rue du calvaire	82 398,00 €
		215 996,00 €
Ancien presbytère	rue des lys (AB n° 331)	110 000,00 €
	rue des lys (AB n°332)	140 000,00 €
		250 000,00 €
TOTAL DES VENTES		1 207 540,00 €

Envoyé en préfecture le 16/02/2026
Reçu en préfecture le 16/02/2026
Publié le
ID : 056-215601477-20260209-2026D03-DE

Monsieur le Maire précise qu'aucune décision budgétaire n'est à prévoir car seuls les comptes de classe 5 concernent l'ouverture du compte à terme (Comptes 515 et 516).

- Vu la loi de finances pour 2004 du 30/12/2003 et notamment son article 116 ;
- Vu l'article L.1618-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-628 du 28/06/2004 qui définit notamment la liste des recettes exceptionnelles dont les fonds peuvent faire l'objet d'un placement dans l'attente de leur réemploi ;
- Vu l'instruction n° 04-004 K1 du 12/01/2004 qui fixe le cadre réglementaire et comptable des comptes à terme et en précise le mode de gestion ;
- Vu l'annexe 6 de l'instruction n° 04-004 K1 du 12/01/2004 ;
- Vu l'instruction n° 04-05-M08 du 08/11/2004 qui fixe les modalités pratiques de mise en œuvre de ce régime de dérogations ;

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et l'avis favorable, à l'unanimité des membres présents, de la commission des finances réunie le mercredi 28 janvier 2026, il est proposé à l'assemblée :

- **D'ouvrir un compte à terme rémunéré auprès de l'Etat de 1 207 000 € pour une durée de 12 mois à compter du 30 mars 2026.**
- **De prendre note que le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.**
- **De charger Monsieur le comptable public d'Auray de procéder à cette ouverture de compte.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Autorise** Monsieur le Maire à ouvrir un compte à terme rémunéré auprès de l'Etat de 1 207 000 € pour une durée de 12 mois à compter du 30 mars 2026,
- **Prend note** que le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme,
- **Charge** Monsieur le comptable public d'Auray de procéder à cette ouverture de compte,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Xavier MORICET

Le Maire,
Guy DAVID

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES – Hôtel de Bizien-3 Contour de la Motte, 35044 Rennes- dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.